

CHAPITRE 6 : TELEPHERIQUES PROVISOIRES

UTILISES OCCASIONNELLEMENT AU TRANSPORT DU PERSONNEL INTERVENANT DANS LA CONSTRUCTION DE TELEPHERIQUES PLUS IMPORTANTS

Pression entre câbles et galets pour contact ponctuel

[Témoins de Jéhovah](#)[Lois et décrets \(LODA\)](#)[Abroge](#)

Date	02/08/1985
------	------------

Juridiction / Nature	ARRETE
----------------------	--------

URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006102807
----------------	---

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...]Les coefficients de pression définis à l'article 20 multipliés par 1,5 pourront être admis.[...]

[...] L'interdiction de laisser manoeuvrer les appareils par toute autre personne non habilitée ;

5. [...] L'interdiction du transport simultané des personnes et des matières inflammables ou explosives et l'interdiction du transport simultané des explosifs et des détonateurs ; 14. [...]

[...] Les sabots doivent avoir un développement suffisant pour qu'en aucun cas le câble qu'ils ont à supporter ne puisse venir au contact de leurs extrémités. [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE du 2 août 1985, « CHAPITRE 6 : TELEPHERIQUES PROVISOIRES UTILISES OCCASIONNELLEMENT AU TRANSPORT DU PERSONNEL INTERVENANT DANS LA CONSTRUCTION DE TELEPHERIQUES PLUS IMPORTANTS Pression entre câbles et galets pour contact ponctuel ». Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006102807> (consulté le 29 août 2026).